



FINANCE

Agreement between CANADA and INDIA

Signed at Ottawa October 22, 1958

In force October 22, 1958

FINANCE

Accord entre le CANADA et l'INDE

Signé à Ottawa le 22 octobre 1958

En vigueur le 22 octobre 1958

43 279 368  
b 362 8458

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine, contrôleur de la Papeterie  
OTTAWA, 1959

No. E3-58/25

Price-Prix: 25 cents  
68618-8

43 208 471  
b 1636 728



## FINANCIAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF INDIA

WHEREAS India desires to purchase Canadian wheat and flour for consumption in India over and above the amounts supplied by Canada on a grant basis under the Colombo Plan; and

WHEREAS Canada has agreed that, to supplement its economic assistance to India under the Colombo Plan, it will make loans to India for the purpose aforesaid.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that, in consideration of the covenants and agreements hereinafter set forth, the parties hereto agree as follows:

1. Subject to this Agreement, Canada will pay from time to time, at the request of India, to The Canadian Wheat Board, on behalf of India, such amounts not exceeding in the aggregate Eight Million, Eight Hundred and Nineteen Thousand, Three Hundred and Forty-Nine Dollars and Thirty-Two Cents (\$8,819,349.32) as are required to pay for wheat and flour purchased (pursuant to the Contract dated the 24th day of September, 1958, between The India Supply Mission, Washington, D.C., for and on behalf of the President of India and The Canadian Wheat Board) by The India Supply Mission, Washington, D.C., from The Canadian Wheat Board, f.o.b. a port on the St. Lawrence River within the territorial limits of Canada.
2. No payment will be made by Canada under clause 1 with respect to wheat or flour purchased by India after the close of the 1958 St. Lawrence navigation season.
3. India will pay to Canada, in Canadian dollars, in seven (7) equal instalments, an amount equal to the total amount paid by Canada on its behalf under clause 1; the first such instalment to be paid on the 31st day of December, 1961, and subsequent instalments on the 31st day of December of each of the years 1962 to 1967 inclusive; but India may, at its option, accelerate, without notice or bonus, all payments under this clause.
4. India will pay annually to Canada, in Canadian dollars, interest at the rate of four and one-quarter ( $4\frac{1}{4}$ ) per cent per annum on each payment made by Canada on its behalf under clause 1 from the date on which the payment is made by Canada to the date of payment by India to Canada of payments required to be made under clause 3; the first payment of interest to be made on the 31st day of December, 1959.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

SIGNED IN DUPLICATE AT OTTAWA, this 22nd day of October 1958.

For the Government of Canada:  
J. M. MACDONNELL.

For the Government of India:  
C. S. VENKATACHAR.

(Traduction)

## ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

ATTENDU que l'Inde désire acheter, pour sa consommation intérieure, de la farine et du blé canadiens, en plus des quantités que le Canada lui fournit dans le cadre du Plan de Colombo;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à cet effet à consentir des prêts à l'Inde, afin d'augmenter l'assistance économique qu'il lui accorde dans le cadre du Plan de Colombo.

Les parties à l'Accord conviennent des dispositions suivantes:

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Canada versera périodiquement à la Commission canadienne du blé, à la demande de l'Inde et en son nom, et conformément au contrat du 24 septembre 1958 entre l'India Supply Mission, de Washington (D.C.), fondée de pouvoir du président de l'Inde, et la Commission canadienne du blé, les sommes nécessaires pour acquitter le blé et la farine que l'India Supply Mission aura achetées de la Commission canadienne du blé franco à bord dans un port canadien du Saint-Laurent. Toutefois, ces sommes ne devront pas dépasser au total huit millions huit cent dix-neuf mille trois cent quarante-neuf dollars et trente-deux cents (\$8,819,349.32).
2. Le Canada n'effectuera, aux termes de l'article premier, aucun paiement pour le blé et la farine que l'Inde achètera après que la saison de navigation sur le Saint-Laurent aura pris fin en 1958.
3. L'Inde remboursera en sept (7) versements égaux et en dollars canadiens les sommes que le Canada aura versées en son nom en vertu de l'article premier. Le premier versement sera effectué le 31 décembre 1961, et les autres le 31 décembre de chaque année, de 1962 à 1967 inclusivement. Cependant l'Inde pourra accélérer les remboursements, sans avis ni indemnité.
4. L'Inde paiera au Canada, chaque année, en dollars canadiens, un intérêt annuel de quatre et un quart ( $4\frac{1}{4}$ ) pour cent sur chaque versement effectué par le Canada en son nom en vertu de l'article premier. L'intérêt courra de la date du versement par le Canada à la date des remboursements prévus à l'article 3. Les premiers intérêts seront payables le 31 décembre 1959.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE À OTTAWA le 22 octobre 1958.

Pour le Gouvernement du Canada:  
J. M. MACDONNELL.

Pour le Gouvernement de l'Inde:  
C. S. VENKATACHAR.



THE DNA ADANA OF INMENN... ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE

ATTENDU que l'Inde desire acheter, pour sa consommation intérieure, de la farine et du blé canadiens en plus des quantités que le Canada lui fournit...

Les parties à l'Accord conviennent des dispositions suivantes:

1. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, le Canada s'engage à fournir à la Commission canadienne de la farine et du blé...

2. Le Canada n'effectuera, aux termes de l'article premier, aucun paiement pour le blé et la farine que l'Inde achètera après que la saison de navigation sur le Saint-Laurent aura pris fin en 1958.

3. L'Inde remboursera en sept (7) versements égaux et en dollars canadiens les sommes que le Canada aura versées en son nom en vertu de l'article premier...

4. L'Inde paiera au Canada, chaque année, en dollars canadiens, un intérêt annuel de quatre et un quart (4 1/4) pour cent sur chaque versement effectué par le Canada en son nom en vertu de l'article premier...

En outre, pour les souscriptions, mentionnées ci-dessus, les Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Signés en double exemplaire à Ottawa le 23 octobre 1958.

J. M. MACDONNELL, Pour le Gouvernement du Canada; C. S. VENKATACHAR, Pour le Gouvernement de l'Inde.

LLINNODCAM M J, For the Government of India; C. S. VENKATACHAR.